

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ARRONDISSEMENT DE BERGERAC
CANTON D'ISSIGEAC

COMMUNE D'ISSIGEAC

Chemin de Fer de Marmande à Angoulême.

2^e Section de la limite du département à la limite sud de Saint-Nexans.

**Partie comprise entre la limite sud d'ISSIGEAC,
point métrique 53 k. 772,**

et la limite sud de SAINT-NEXANS,

point métrique 63 k. 454, sur une longueur de 9.682 mètres.

Publication du Jugement d'Expropriation

En exécution de l'article 15 de la loi du 3 Mai 1841.

De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu en audience publique par le Tribunal civil de première instance séant à Bergerac, département de la Dordogne, le quatorze du mois de décembre mil huit cent quatre-vingt-un, enregistré, il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal,

Vu la requête en date du quatorze décembre mil huit cent quatre-vingt-un, présentée par M. le Procureur de la République, au nom de M. le Préfet, agissant dans l'intérêt de l'Etat ;

Vu : 1^o La loi du deux décembre mil huit cent soixantequinze, qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Marmande à Angoulême ;

Vu la loi du 31 juillet 1879, qui autorise la construction de ce chemin par l'Etat ;

2^o L'arrêté préfectoral du vingt-un juillet mil huit cent quatre-vingt-un, désignant les territoires des communes d'Issigeac, Monsaguel, Saint-Cernin-de-Labarre et Conne-de-Labarre, sur lesquels les travaux du chemin de fer de Marmande à Angoulême doivent être exécutés ;

Un exemplaire du journal le *Progrès de Bergerac*, numéro 12, publié à Bergerac le neuf février mil huit cent quatre-vingt-un, où se trouve inséré cet arrêté ;

Le certificat de M. le Maire de la commune d'Issigeac, constatant que l'arrêté a été publié et affiché ;

3^o Le plan parcellaire dressé par les Ingénieurs chargés de l'exécution des travaux, indiquant, les terrains et édifices dont la cession est nécessaire pour l'établissement du chemin de fer dans ladite commune ;

4^o L'arrêté de M. le Préfet, en date du cinq septembre mil huit cent quatre-vingt-un, prescrivant l'ouverture d'une enquête, et nommant, en conformité de l'article huit de la loi du trois mai mil huit cent quarante-un, la Commission appelée à donner son avis sur les résultats de cette enquête ;

5^o Ensemble les pièces relatives à ladite enquête, savoir :

Un exemplaire du journal le *Progrès de Bergerac*, numéro 73, publié à Bergerac, le dix septembre mil huit cent quatre-vingt-un, dans lequel se trouve un avis annonçant que les plans, état et autres pièces relatives à l'établissement du chemin de fer de Marmande à Angoulême sur le territoire de ladite commune, resteront déposés à la Mairie de cette commune pendant huit jours ;

Le certificat dressé par M. le Maire, constatant que le même avertissement a été publié à son de caisse ou de trompe et affiché dans ladite commune le onze septembre mil huit cent quatre-vingt-un ;

Le registre de l'enquête parcellaire ouvert le onze septembre mil huit cent quatre-vingt-un, clos le dix-huit septembre mil huit cent quatre-vingt-un, contenant les déclarations et réclamations adressées ;

Le procès-verbal de la Commission composée conformément aux prescriptions de la loi réunie à Bergerac, sous la présidence de M. le Sous-Préfet, ouvert le vingt-six septembre mil huit cent quatre-vingt-un, clos le six octobre mil huit cent quatre-vingt-un ;

6^o L'arrêté préfectoral du vingt-six novembre mil huit cent quatre-vingt-un, qui déclare cessibles, pour servir à l'exécution du chemin de fer de Marmande à Angoulême, sur le territoire de la commune dont il s'agit, les propriétés ou portions de propriétés désignées dans l'état parcellaire annexé audit arrêté, et indique le premier mars mil huit cent quatre-vingt-un, pour l'époque où il sera nécessaire d'en prendre possession ;

Vu les dispositions de la loi du trois mai mil huit cent quarante-un sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Où M. de Vergniol, juge, en son rapport, et M. le Procureur de la République en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en dernier ressort ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Déclare expropriées, pour cause d'utilité publique légalement constatée, au profit de l'Etat, pour servir à l'établissement du chemin de fer de Marmande à Angoulême, sur le territoire de la commune d'Issigeac, les propriétés ou portions de propriétés désignées dans l'état parcellaire joint à l'arrêté de cessibilité sus-énoncé, duquel état copie demeurera annexée comme minute au présent jugement, après avoir été visée par le Président du Tribunal et par le greffier, pour être expédiée en suite du jugement ;

Commet M. de Vergniol, juge, pour remplir les fonctions attribuées par la loi au magistrat Directeur du Jury chargé de fixer les indemnités, et en cas d'empêchement désigne M. Marchenaud, juge, pour le remplacer, ce qui sera exécuté suivant la loi.

Fait et jugé en audience publique au Palais de Justice,

A Bergerac, le quatorze décembre mil huit cent quatre-vingt-un, par MM. Bellot, président, de Vergniol, Marchenaud, juges, en présence de M. Faye-Tabit, procureur de la République.

Signé

BELLOT et ROUBY-FOMBELEZ.

Extrait du Tableau parcellaire des Propriétés expropriées.

N° du plan du chemin de fer.	CADASTRE		LIEUX-DITS	NATURE des PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES		CONTENANCES DES EMPRISES		
	Sections	Numéros			INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	ACTUELS OU PRÉSUMÉS TELS	Hectares	Ares	Centiares
18	C	89 p	Sous-la-Maison.	Terre			1	20	81
19	d°	89 p	d°	d°			1	30	
20	d°	89 r	d°	d°	LANTOURNE Jean-Justin, à Issigeac.	LABONNE Madeleine, épouse Lantourne Pierre, à Issigeac.	43	32	
21	d°	88	d°	d°			17	03	
22	d°	86	Pré-des-Chanoines.	d°			29	81	
					Total . . .		2	42	17

GZ221

COMMUNE D'ISSIGEAC (suite).

N° du plan du chemin de fer.	CADASTRE		LIEUX-DITS	NATURE des PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES		CONTENANCES DES EMPRISES		
	Sections	Numéros			INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	ACTUELS OU PRÉSUMÉS TELS	Hectares	Ares	Centiares
33	A	43	Font-malade.	Terre				2	41
36	d°	d°	d°	d°				5	59
38	d°	14	d°	Friche	BERNET Jean, à Issigeac.	BERNET Jean, à Issigeac.		0	27
39	d°	d°	d°	d°				1	60
						Total		9	57
42	A	39	Prévôt.	Vigne				9	50
44	d°	d°	d°	d°	DUMOULIN Coutrix, à Issigeac.	DUMOULIN Coutrix, à Issigeac.		38	92
						Total		48	42

Dressé par l'Ingénieur ordinaire soussigné.

Vu pour être annexé à son arrêté de ce jour.

Périgueux, le 26 novembre 1881.

Le Préfet,
Signé A. CATUSSE.Vérifié et présenté par l'Ingénieur en chef
soussigné.*Le Sous-Ingénieur,*
Signé : BERNADEAU.

A Bordeaux, le 27 juin 1881.

Signé : PASQUEAU.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
 DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
 ARRONDISSEMENT DE BERGERAC
 CANTON D'ISSIGEAC

COMMUNE DE MONSAGUEL

Chemin de Fer de Marmande à Angoulême.

2^e Section de la limite du département à la limite sud de Saint-Nexans.

Partie comprise entre la limite sud d'ISSIGEAC,
 point métrique 53 k. 772,
 et la limite sud de SAINT-NEXANS,
 point métrique 63 k. 454, sur une longueur de 9.682 mètres.

COMMUNE de CONNE-DE-LABARDE (suite).

N° du plan du chemin de fer.	CADASTRE		LIEUX-DITS	NATURE des PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES		CONTENANCES DES EMPRISES		
	Sections	Numéros			INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	ACTUELS OU PRÉSUMÉS TELS	Hectares	Ares	Centiares
6 bis		755	Sablou.	Terre.				14	4
7 bis		755	d°	Vigne.	AGRAFEIL Jean, (la Veuve) née Suzanne Marie, à Landogne.	GUICHARD fils Jean, à Landogne.		4	86
						Total		18	90
14		751	Bois de la Barante.	Vigne.				2	26
15		758	d°	Terre	GUICHARD Antoine, à Landogne.	GUICHARD Antoine, à Landogne.		13	70
16		758	d°	Pré.				11	60
						Total		27	~56
47 bis		191	Bois de Clermont.	Friche	COMMUNE DE CONNE	COMMUNE DE CONNE		0	36
63		477	Pont-de-Conne.	Pré.	SIMONET LUDOVIC, à Peimoutier.	LABORIE DE SIMOUNET Paul, médecin, à St-Aubin-de-Lanquais.		13	91
78		193	Terre-Forte.	Terre.		GOUZEAU Suzanne, veuve Delperrier Simon, à St-Cernin. SIMOUNET DE LABORIE Anne, épouse Charpenet Jean, à Maynac. SIMOUNET DE LABORIE Louis, receveur de l'Enregistrement, à Issigeac. SIMOUNET DE LABORIE, receveur des Postes en retraite, à Saint-Aubin.		43	47
80		218	Grand-Pré.	Vigne	DELPERRIER Simon, prévéttaire à St-Cernin.	DELPERRIER Jean-Simon-Léon, négociant à Bergerac. DELPERRIER Marie-Amélie, épouse Peytoureau, à Bayonne DELPERRIER Marie-Jeanne, épouse Hermès, négociant à Bordeaux.			
81			d°	Terre.		DELPERRIER Jean-Marie, négociant à Bergerac. DELPERRIER Marie-Thérèse, épouse Toussaint Emile, à Périgueux. DELPERRIER Marie, à Bayonne. DELPERRIER Jean-Paul, receveur de l'Enregistrement, à Mussidan.		28	4
89			d°	Pré.		BUREAU DE BIENFAISANCE DE BERGERAC, à Saint-Cernin.		1	40
						Total		74	41

Dressé par l'Ingénieur ordinaire soussigné.

Vu pour être annexé à son arrêté de ce jour.

A Marmande, le 16 juin 1881.

Périgueux, le 26 novembre 1881.

Vérifié et présenté par l'Ingénieur en chef
soussigné.

Le Sous-Ingénieur,

Le Préfet,
Signé A. CATUSSE.

A Bordeaux, le 27 juin 1881.

Signé : BERNADEAU.

Signé : PASQUEAU.

Publication du Jugement d'Expropriation

En exécution de l'article 15 de la loi du 3 Mai 1841.

De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu en audience publique par le Tribunal civil de première instance séant à Bergerac, département de la Dordogne, le quatorze du mois de décembre mil huit cent quatre-vingt-un, enregistré, il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal,

Vu la requête en date du quatorze décembre mil huit cent quatre-vingt-un, présentée par M. le Procureur de la République, au nom de M. le Préfet, agissant dans l'intérêt de l'Etat ;

Vu : 1^e La loi du deux décembre mil huit cent soixantequinze, qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Marmande à Angoulême ;

Vu la loi du 31 juillet 1879, qui autorise la construction de ce chemin par l'Etat ;

2^e L'arrêté préfectoral du vingt-un janvier mil huit cent quatre-vingt-un, désignant les territoires des communes d'Issigeac, Monsaguel, Saint-Cernin-de-Labarre et Conne-de-Labarre, sur lesquels les travaux du chemin de fer de Marmande à Angoulême doivent être exécutés ;

Un exemplaire du journal le *Progrès de Bergerac*, numéro 12, publié à Bergerac le neuf février mil huit cent quatre-vingt-un, où se trouve inséré cet arrêté ;

Le certificat de M. le Maire de la commune de Monsaguel constatant que l'arrêté a été publié et affiché ;

3^e Le plan parcellaire dressé par les Ingénieurs chargés de l'exécution des travaux, indiquant, les terrains et édifices dont la cession est nécessaire pour l'établissement du chemin de fer dans ladite commune ;

4^e L'arrêté de M. le Préfet, en date du cinq septembre mil huit cent quatre-vingt-un, prescrivant l'ouverture d'une enquête, et nommant, en conformité de l'article huit de la loi du trois mai mil huit cent quarante-un, la Commission appelée à donner son avis sur les résultats de cette enquête ;

5^e Ensemble les pièces relatives à ladite enquête, savoir :

Un exemplaire du journal le *Progrès de Bergerac*, numéro 73, publié à Bergerac, le dix septembre mil huit cent quatre-vingt-un, dans lequel se trouve un avis annonçant que les plan, état et autres pièces relatifs à l'établissement du chemin de fer de Marmande à Angoulême sur le territoire de ladite commune, resteront déposés à la Mairie de cette commune pendant huit jours ;

Le certificat dressé par M. le Maire, constatant que le même avertissement a été publié à son de caisse ou de trompe et affiché dans ladite commune le onze septembre mil huit cent quatre-vingt-un ;

Le registre de l'enquête parcellaire ouvert le onze septembre mil huit cent quatre-vingt-un, clos le dix-huit septembre mil huit cent quatre-vingt-un, contenant les déclarations et réclamations adressées ;

Le procès-verbal de la Commission composée conformément aux prescriptions de la loi réunie à Bergerac, sous la présidence de M. le Sous-Préfet, ouvert le vingt-six septembre mil huit cent quatre-vingt-un, clos le six octobre mil huit cent quatre-vingt-un ;

6^e L'arrêté préfectoral du vingt-six novembre mil huit cent quatre-vingt-un, qui déclare cessibles, pour servir à l'exécution du chemin de fer de Marmande à Angoulême, sur le territoire de la commune dont il s'agit, les propriétés ou portions de propriétés désignées dans l'état parcellaire annexé audir arrêté, et indique le premier mars mil huit cent quatre-vingt-un, pour l'époque où il sera nécessaire d'en prendre possession ;

Vu les dispositions de la loi du trois mai mil huit cent quarante-un sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Oui M. de Vergniol, juge, en son rapport, et M. le Procureur de la République en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en dernier ressort ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Déclare expropriées, pour cause d'utilité publique légalement constatée, au profit de l'Etat, pour servir à l'établissement du chemin de fer de Marmande à Angoulême, sur le territoire de la commune de Monsaguel, les propriétés ou portions de propriétés désignées dans l'état parcellaire joint à l'arrêté de cessibilité sus-énoncé, duquel état copie demeurera annexée comme minute au présent jugement, après avoir été visée par le Président du Tribunal et par le greffier, pour être expédiée en suite du jugement ;

Commet M. de Vergniol, juge, pour remplir les fonctions attribuées par la loi au magistrat Directeur du Jury chargé de fixer les indemnités, et en cas d'empêchement désigne M. Machenau, juge, pour le remplacer, ce qui sera exécuté suivant la loi.

Fait et jugé en audience publique au Palais de Justice,

A Bergerac, le quatorze décembre mil huit cent quatre-vingt-un, par MM. Bellot, président, de Vergniol, Machenau, juges, en présence de M. Faye-Tabit, procureur de la République.

Signé
BELLOT et ROUBY-FOMBEKER.

Extrait du Tableau parcellaire des Propriétés expropriées.

N° du plan du chemin de fer.	CADASTRE		LIEUX-DITS	NATURE des PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES		CONTENANCES DES EMPRISES		
	Sections	Numéros			INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	ACTUELS OU PRÉSUMÉS TELS	Hectares	Ares	Centiares
33	B		Allée particulière.		DE VERGNIOL Louis, juge, à Bergerac.	DE VERGNIOL Louis, juge, à Bergerac.		1	00
35	B	89	Crosse.	Taillis.	GAUSSSENS Charles, à Bergerac.			21	00
36	A	106	Parc.	Futaie.	d°			29	59
37	d°	106	d°	d°	d°			1	70
38	d°	108	Barradis-de-Coste.	Terre.	d°			4	71
39	d°	108	d°	Chemin rural.	d°			"	"
40	d°	110	Champt-de-Lafon.	Terre.	d°			24	64
41	d°	118	Caillou.	d°	d°			10	28
42	d°	118	d°	d°	d°	GAUSSSENS Charles, à Bergerac.		0	98
43	d°	118	d°	d°	d°			26	16
44	d°	118	d°	d°	d°			0	55
45	d°	118	d°	Chemin rural.	d°			"	"
46	d°	120	Champ-du-Milieu.	Vigne.	DE LABORIE Simon, à Bergerac.			9	19
47	d°	91	Payssat.	Bois.	GAUSSSENS Charles, à Bergerac.			6	60
48	d°	81	Fontaine-du-Roc.	d°	DE LABORIE Simon, à Bergerac.			15	23
							Total . . .	1	50
									63

Vu pour être annexé à son arrêté de ce jour.

Périgueux, le 26 novembre 1881.

Le Préfet,

Signé A. CATUSSE.

Vérifié et présenté par l'Ingénieur en chef
sousigné.

A Bordeaux, le 27 juin 1881.

Signé : PASQUEAU.

Dressé par l'Ingénieur ordinaire soussigné.

A Marmande, le 16 juin 1881.

Le Sous-Ingénieur,

Signé : BERNADEAU.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ARRONDISSEMENT DE BERGERAC
CANTON D'ISSIGEAC

COMMUNE DE CONNE-DE-LABARDE

Chemin de Fer de Marmande à Angoulême.

2^e Section de la limite du département à la limite sud de Saint-Nexans.

Partie comprise entre la limite sud d'ISSIGEAC,
 point métrique 53 k. 772,
 et la limite sud de SAINT-NEXANS,
 point métrique 63 k. 454, sur une longueur de 9.682 mètres.

Publication du Jugement d'Expropriation

En exécution de l'article 15 de la loi du 3 Mai 1841.

De la grosse dûment en forme exécutoire a été rendu en audience publique par le Tribunal civil de première instance séant à Bergerac, département de la Dordogne, le vingt-septembre mil huit cent quatre-vingt-un, enregistré, il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal,

Vu la requête en date du quatorze décembre mil huit cent quatre-vingt-un, présentée par M. le Procureur de la République, au nom de M. le Préfet, agissant dans l'intérêt de l'Etat ;

Vu : 1^o La loi du deux décembre mil huit cent soixantequinze, qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Marmande à Angoulême ;

Vu la loi du 31 juillet 1879, qui autorise la construction de ce chemin par l'Etat ;

2^o L'arrêté préfectoral du vingt-un janvier mil huit cent quatre-vingt-un, désignant les territoires des communes d'Issigeac, Monsaguel, Saint-Cernin-de-Labarre et Conne-de-Labarre, sur lesquels les travaux du chemin de fer de Marmande à Angoulême doivent être exécutés ;

Un exemplaire du journal le *Progrès de Bergerac*, numéro 12, publié à Bergerac le neuf février mil huit cent quatre-vingt-un, où se trouve inséré cet arrêté ;

Le certificat de M. le Maire de la commune de Conne-de-Labarre constatant que l'arrêté a été publié et affiché ;

3^o Le plan parcellaire dressé par les Ingénieurs chargés de l'exécution des travaux, indiquant, les terrains et édifices dont la cession est nécessaire pour l'établissement du chemin de fer dans ladite commune ;

4^o L'arrêté de M. le Préfet, en date du cinq septembre mil huit cent quatre-vingt-un, prescrivant l'ouverture d'une enquête, et nommant, en conformité de l'article huit de la loi du trois mai mil huit cent quarante-un, la Commission appelée à donner son avis sur les résultats de cette enquête ;

5^o Ensemble les pièces relatives à ladite enquête, savoir :

Un exemplaire du journal le *Progrès de Bergerac*, numéro 73, publié à Bergerac, le dix septembre mil huit cent quatre-vingt-un, dans lequel se trouve un avis annonçant que les plans, état et autres pièces relatifs à l'établissement du chemin de fer de Marmande à Angoulême sur le territoire de ladite commune, resteront déposés à la Mairie de cette commune pendant huit jours ;

Le certificat dressé par M. le Maire, constatant que le même avertissement a été publié à son de caisse ou de trompe et affiché dans ladite commune le onze septembre mil huit cent quatre-vingt-un ;

Le registre de l'enquête parcellaire ouvert le onze septembre mil huit cent quatre-vingt-un, clos le vingt-septembre mil huit cent quatre-vingt-un, contenant les déclarations et réclamations adressées ;

Le procès-verbal de la Commission composée conformément aux prescriptions de la loi réunie à Bergerac, sous la présidence de M. le Sous-Préfet, ouvert le vingt-six septembre mil huit cent quatre-vingt-un, clos le six octobre mil huit cent quatre-vingt-un ;

6^o L'arrêté préfectoral du vingt-six novembre mil huit cent quatre-vingt-un, qui déclare cessibles, pour servir à l'exécution du chemin de fer de Marmande à Angoulême, sur le territoire de la commune dont il s'agit, les propriétés ou portions de propriétés désignées dans l'état parcellaire annexé audit arrêté, et indique le premier mars mil huit cent quatre-vingt-un, pour l'époque où il sera nécessaire d'en prendre possession ;

Vu les dispositions de la loi du trois mai mil huit cent quarante-un sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Oui M. de Vergniol, juge, en son rapport, et M. le Procureur de la République en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en dernier ressort ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Déclare expropriées, pour cause d'utilité publique légalement constatée, au profit de l'Etat, pour servir à l'établissement du chemin de fer de Marmande à Angoulême, sur le territoire de la commune de Conne-de-Labarre, les propriétés ou portions de propriétés désignées dans l'état parcellaire joint à l'arrêté de cessibilité sus-énoncé, duquel état copie demeurera annexée comme minute au présent jugement, après avoir été visée par le Président du Tribunal et par le greffier, pour être expédiée en suite du jugement ;

Commet M. de Vergniol, juge, pour remplir les fonctions attribuées par la loi au magistrat Directeur du Jury chargé de fixer les indemnités, et en cas d'empêchement désigne M. Machenaud, juge, pour le remplacer, ce qui sera exécuté suivant la loi.

Fait et jugé en audience publique au Palais de Justice,

A Bergerac, le quatorze décembre mil huit cent quatre-vingt-un, par MM. Bellot, président, de Vergniol, Machenaud, juges, en présence de M. Faye-Tabit, procureur de la République.

Signé
BELLOT et ROUBY-FOMBELET.

Extrait du Tableau parcellaire des Propriétés expropriées.

N° du plan du chemin de fer.	CADASTRE		LIEUX-DITS	NATURE des PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES		CONTENANCES DES EMPRISES		
	Sections	Numéros			INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	ACTUELS OU PRÉSUMÉS TELS	Hectares	Ares	Centiares
10		736	Sablou.	Bois				17	27
11		753	d'	Vigne	Veuve BOISSERIE Jacques, née Dhélias Jeanne, à Landogne.	CHAMP Marthe, épouse Guérin Jean, à Landogne.		0	22
41		639	Raudie.	Pré				12	63
					Total . . .			30	72